



Circulaire 8801

du 23/12/2022

Dispositions relatives aux aides diverses dans le cadre de la crise énergétique - Enseignement supérieur

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 23/12/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Résumé	Cette circulaire vise à préciser les modalités d'accès aux mécanismes d'aide en matière énergétique
Mots-clés	Energie – mécanisme – trésorerie - subvention
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Albert Michel	DGESVR	michel.albert@cfwb.be
Soria Y Garcia Tania	DGESVR	tania.soria@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au
long de la vie et de la Recherche scientifique

**Dispositions relatives aux aides
diverses dans le cadre de la crise
énergétique - Enseignement
supérieur**

Madame, Monsieur,

La présente circulaire établit le cadre d'octroi des aides financières apportées aux établissements de l'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française dans le cadre de la crise énergétique que nous traversons.

Depuis plusieurs mois, l'augmentation des coûts de l'énergie impacte les finances de l'ensemble des consommateurs en Belgique, et par conséquent des établissements d'enseignement.

Le Gouvernement a décidé de dégager des moyens budgétaires additionnels au bénéfice des secteurs dépendant de ses compétences dont notamment le secteur de l'enseignement supérieur.

Cette aide est apportée dans le cadre d'une préoccupation globale de la part du Gouvernement : celle de soutenir les établissements d'enseignement face à l'augmentation des dépenses énergétiques.

*Dans ce cadre, **des mécanismes d'aide** ont été mis en place pour le secteur de l'enseignement supérieur.*

*Ces mécanismes consistent, d'une part, en **une aide directe en matière énergétique** octroyée à l'ensemble des établissements, et d'autre part, en **une aide sous forme d'avance de trésorerie remboursable ou transformable en une subvention d'aide par mécanisme de veille en matière énergétique**, moyennant le respect de plusieurs conditions.*

La présente circulaire vise à vous informer des modalités pratiques relatives à la mise en œuvre desdits mécanismes.

*Etienne GILLIARD
Directeur Général*



Table des matières

Préambule 4

Calendrier et coordination des travaux..... 4

Aides directes en matière énergétique 5

Avances de trésorerie convertible en subvention..... 6

Personnes à contacter 10

1. Préambule

En cas de questions sur la présente circulaire, contactez la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (voir rubrique « personnes à contacter »).

2. Calendrier et coordination des travaux

Dates	Entité(s) concernée(s)	Contenu	Destinataire(s)
Fin décembre 2022	FWB – AGE - DGESVR	Diffusion de la circulaire	Les Universités (UNIV), les Hautes Ecoles (HE), les Ecoles supérieures des Arts (ESA)
Au plus tard le 16 janvier 2023	FWB – AGE - DGESVR	Versement des aides directes en matière énergétique	UNIV, HE, ESA
Avant le 30 juin 2023	UNIV, HE, ESA	Introduction des dossiers de demande d'avances de trésorerie en vue de l'octroi d'aides par mécanisme de veille en matière énergétique	FWB – AGE - DGESVR
Au plus tard le 31 mars 2024	UNIV, HE, ESA	Remise des justificatifs relatifs aux aides perçues (aides directes en matière énergétique et avances de trésorerie en vue de l'octroi d'aides par mécanisme de veille en matière énergétique)	FWB – AGE - DGESVR
Durant le 1er semestre 2024	FWB – AGE - DGESVR	Analyse des justificatifs rentrés et information des UNIV, HE, ESA sur la conversion ou non des avances de trésorerie en aides par mécanisme de veille en matière énergétique	UNIV, HE, ESA
Dans les 3 ans qui suivent les avances versées	UNIV, HE, ESA	Remboursement des avances de trésorerie non converties en aides par mécanisme de veille en matière énergétique	FWB – Fonds Ecureuil

3. Aides directes en matière énergétique

→ Qui sont les bénéficiaires des compléments d'aides directes en matière énergétique

Les bénéficiaires visés par le présent mécanisme sont les Universités, les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts.

→ Quel est le montant du soutien à l'enseignement supérieur et comment est-il réparti ?

- **Pour les Ecoles supérieures des arts :**

En 2022, un montant de 250.000 euros est alloué au titre d'aide en matière énergétique aux écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française. Ce montant est réparti de la façon suivante :

1° un montant forfaitaire de 7.812,5 euros par établissement ;

2° un montant forfaitaire complémentaire en fonction du nombre d'étudiants régulièrement inscrits en 2020-2021 dans chaque établissement et finançables en application de l'article 8, alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études :

a) entre 1 et 300 étudiants : 4.166,5 euros ;

b) entre 301 et 500 étudiants : 6.250 euros ;

c) entre 501 et 800 étudiants : 10.416,5 euros ;

d) plus de 800 étudiants : 12.500 euros.

Chaque école supérieure des arts transmet à la DGESVR, au plus tard pour le 31 mars 2024, un document relatif à sa facture énergétique justifiant que le montant des décomptes payés pour l'année 2023 présente un surcoût au regard des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an, qui est supérieur au montant lui alloué en vertu de l'alinéa qui précède.

- **Pour les Hautes Ecoles :**

Un montant de 11.500.000 euros est alloué à la couverture de l'écart entre les dépenses des personnels statutaires imputés sur les allocations de base 41.21.51, 43.14.56 et 44.13.57 du budget général des dépenses de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2022, par rapport à l'estimation des coûts salariaux annuels 2022 ou SHE, visée à l'article 29 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, effectuée selon l'alinéa 5 du même article du décret précité aux coûts moyens bruts pondérés fixés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021 établissant le coût moyen brut pondéré d'un membre du personnel d'une Haute Ecole par groupe de fonctions pour l'année 2022.

- **Pour les Universités :**

En 2022, un montant de 3.000.000 euros est alloué au titre d'aide en matière énergétique aux universités. Ce montant est réparti entre les universités selon la clef de répartition suivante :

1° l'Université de Liège : 27,20% ;

2° l'Université catholique de Louvain : 30,33% ;

3° l'Université libre de Bruxelles : 24,95% ;

4° l'Université de Mons : 8,12% ;

5° l'Université de Namur : 6,77% ;

6° l'Université Saint-Louis – Bruxelles : 2,63%.

Chaque université transmet à la DGESVR, au plus tard pour le 31 mars 2024, un document relatif à sa facture énergétique justifiant que le montant des décomptes payés pour l'année 2023 présente un surcoût au regard des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an, qui excède le montant de subvention obtenu.

→ **Quand l'aide directe en matière énergétique est-elle versée ?**

Les aides directes en matière énergétique seront versées, avant la fin de l'année 2022, de manière automatique à l'ensemble des bénéficiaires visés par le présent mécanisme.

→ **Que couvre le montant de l'aide directe en matière énergétique ?**

Cette aide directe en matière énergétique vise à couvrir, en partie, l'**augmentation des coûts énergétiques** (électricité, gaz, mazout) et devra donc être **justifiée** par la démonstration qu'une augmentation des charges énergétiques a bien été subie durant l'année 2023.

→ **Comment évaluer le surcoût ?**

Par **surcoût énergétique**, l'on entend la différence entre le montant global de la facture énergétique constituée des décomptes payés pour l'année 2023 et le montant global des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an ;

Autrement dit, le surcoût énergétique est défini en comparant le **montant total 2023 au montant total 2019, indexé** à hauteur de **2% par an**.

L'aide directe en matière énergétique perçue sera considérée comme justifiée si le montant du surcoût est égal ou supérieur au montant de l'aide.

Dans le cas contraire, le remboursement du surplus sera réclamé au bénéficiaire concerné.

→ **Qui doit justifier l'utilisation de l'aide directe en matière énergétique ?**

Chaque bénéficiaire ayant perçu l'aide devra justifier ces augmentations auprès de la DGESVR.

→ **Que faut-il transmettre et quand ?**

Chaque bénéficiaire devra communiquer un document probant permettant de démontrer que le montant des décomptes payés pour l'année 2023 présente un surcoût au regard des décomptes payés pour l'année 2019, indexés à 2 pourcents par an.

Le document probant peut être un extrait des décomptes mensuels pour les périodes demandées.

Les documents justificatifs sont à communiquer à la DGESVR au plus tard pour le 31 mars 2024.

Les modalités de transmission de ces documents vous seront communiquées ultérieurement.

4. **Avances** de trésorerie en vue de l'octroi d'aides par mécanisme de veille en matière énergétique

→ Qui sont les bénéficiaires des avances de trésorerie ?

Les bénéficiaires sont les Universités, les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts.

→ Que recouvre ce mécanisme d'avances de trésorerie ?

Il s'agit d'avances de trésorerie **remboursables** en vue de couvrir tout ou partie des surcoûts liés à l'augmentation des prix de l'énergie sur la période du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2023.

→ Quelles sont les conditions d'accès ?

Les bénéficiaires doivent répondre aux conditions d'accès cumulatives suivantes :

1. constater un **surcoût énergétique** par une augmentation de ses factures énergétiques ou projeter une augmentation de son décompte annuel pour la période allant du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2023 et ce en comparaison de ses charges pour la période du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2019 **indexées de 2 % par an** ;
2. communiquer le type de combustible de chauffe utilisé dans son/ses bâtiment(s) ;
3. ne pas pouvoir supporter sur ses moyens propres les augmentations constatées/projetées, sans impacter l'organisation de ses activités habituelles ;
4. s'engager à mettre en place toutes les **mesures** qui lui sont **possibles** en vue de réduire ses consommations énergétiques.

Tout bénéficiaire répondant à ces conditions, pourra introduire une demande d'avance selon la procédure reprise ci-après.

→ Où et comment introduire une demande d'avance ?

Les demandes d'avances sont à introduire **auprès de la DGESVR** via le **formulaire électronique** « ENERGIE – Demande d'avance pour paiement des factures d'énergie » qui sera disponible dans le courant du premier trimestre de 2023.

Ces dernières devront être introduites pour au plus tard le 30 juin 2023, et devront impérativement contenir les éléments suivants :

- une estimation de l'augmentation des coûts des charges énergétiques pour la période allant maximum du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2023 ;
- le montant de l'avance souhaité ;
- la communication du type de combustible de chauffe utilisé ;
- une déclaration sur l'honneur que le bénéficiaire ne peut prendre les surcoûts en charge sur ses moyens propres de l'année 2022 ou 2023 sans avoir à impacter ses activités habituelles ;

- une déclaration sur l'honneur que le bénéficiaire mettra en œuvre toutes les mesures qui lui sont possibles afin de réduire ses consommations énergétiques.

Sur base de ces demandes, la DGEVR définira si le bénéficiaire est éligible au présent mécanisme et le montant de l'avance à lui octroyer.

La DGEVR communique ensuite ces informations au bénéficiaire par courrier ainsi qu'au Fonds Ecureuil qui sera chargé de verser les avances de trésorerie aux bénéficiaires.

→ A quelles conditions l'avance peut-elle être convertie en subvention d'aide par mécanisme de veille en matière énergétique non remboursable ?

A partir du 1er janvier 2024, le montant de l'avance de trésorerie peut être converti en tout ou partie en subvention moyennant le respect des **conditions cumulatives** suivantes :

1. Le bénéficiaire fait la démonstration d'une augmentation réelle TVAC du montant de ses factures de fourniture d'énergie entre celles de l'année 2019 indexées à hauteur de 2 pourcents par an et celles de la période sur la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Pour les bénéficiaires dont tout ou partie des frais de fonctionnement hors frais de personnel sont financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'augmentation visée à l'alinéa 1er est prise en compte à hauteur de sa valeur absolue déduction faite de 50 pourcents de l'indexation perçue par le bénéficiaire en 2023 sur le financement accordé par la Communauté française pour couvrir ses frais de fonctionnement.

2. Le bénéficiaire fait la démonstration, sur base de la comparaison entre ses consommations réelles d'énergie en 2019 et celles de la période sur la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2023, qu'aucune augmentation de consommation n'est intervenue.

Une augmentation des consommations peut le cas échéant être acceptée si celle-ci intervient dans le cadre de l'augmentation des activités confiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles au bénéficiaire, ou pour des raisons indépendantes de sa volonté et sur lesquelles il n'a pas de prise, notamment les températures extérieures.

3. Le bénéficiaire fait la démonstration que des mesures utiles visant la réduction de la consommation énergétique ont été prises.
4. Le bénéficiaire fait la démonstration, sur base d'un document simplifié ainsi que sur base de toute pièce comptable sollicitée par la Communauté française, de son incapacité financière à prendre lui-même en charge l'augmentation de ses factures de fourniture d'énergie sans mettre à mal sa situation financière ou sans perturber ses activités.
5. Le montant de l'avance converti en subvention ne peut excéder le montant de la perte constatée, ni le montant des surcoûts constatés conformément au 1.

Au plus tard le 31 décembre 2023, seront transmis auprès de la DGEVR, selon les modalités pratiques qu'elle communiquera, les documents permettant de démontrer que le bénéficiaire satisfait aux conditions susvisées, de la manière suivante :

- Le bénéficiaire démontre une augmentation réelle TVAC du montant de ses factures de fourniture d'énergie ou de ses charges locatives énergétiques entre celles de l'année 2019 indexées à hauteur de 2% par an et celles de la période comprise entre le 1er octobre 2022 et le 31 décembre 2023. Cette démonstration est faite, sur base du décompte annuel ou des factures des douze derniers mois.

Le montant obtenu par cette comparaison est diminué d'un montant équivalent à la moitié de l'indexation de la quote-part fonctionnement de l'allocation/de la dotation/de la subvention de fonctionnement, déduction faite des dépenses de personnel y imputées, obtenue par l'établissement visé entre les années 2022 et 2023¹ ;

- les consommations annuelles en KWh, litres ou kilogrammes n'ont pas augmenté entre 2019 et la période se situant entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 décembre 2023. Toutefois, une augmentation des consommations peut être acceptée, uniquement si les activités du bénéficiaire se sont vues également être augmentées par les missions confiées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple, organisation obligatoire de formations), et/ou pour des raisons indépendantes de sa volonté, comme les températures extérieures.

Le bénéficiaire communique les éléments justifiant une augmentation de sa consommation.

- Le bénéficiaire démontre qu'il a pris des mesures utiles visant une réduction de la consommation énergétique. Il s'agit ici, pour le bénéficiaire, de démontrer qu'il a pris des mesures pour contribuer à la réduction de sa consommation. Par exemple : réduction du temps de chauffe, diminution des températures de référence, remplacement d'ampoules standard par du LED, fermeture des pièces chauffées sans que cela n'entrave l'aération, ...
- Le bénéficiaire démontre qu'il est incapable financièrement de prendre lui-même en charge l'augmentation de ses factures de fourniture d'énergie sans mettre à mal sa situation financière ou sans perturber ses activités. Cette démonstration s'effectue sur base d'un document simplifié ainsi que sur base de toute pièce comptable sollicitée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- le montant de l'avance de trésorerie converti en subvention en matière énergétique ne **peut en aucun cas dépasser le montant de la perte constatée, ni le montant du surcoût constaté** sur base des factures communiquées.

➔ Le montant non converti doit-il être remboursé ?

Oui, les avances de trésorerie perçues et non converties en **subvention par mécanisme de veille en matière énergétique non remboursable** sont à rembourser au Fonds Ecuireuil dans un **délai maximum de trois ans** à dater de l'octroi de l'avance.

Les **modalités de remboursement**, compte bancaire et communication, sont précisées aux bénéficiaires lors de la communication de décision sur la justification de l'avance et son éventuelle conversion en allocation.

¹ Les quotes-parts fonctionnement de l'allocation/dotation/ subvention de fonctionnement sont indexées sur base d'index influencés par les coûts de l'énergie. Il est considéré que 50% des moyens obtenus via l'indexation annuelle sont utilisés pour couvrir les surcoûts de l'énergie.



Personnes à contacter

Centre d'expertise financière et du Contrôle budgétaire

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Michel Albert	Directeur général adjoint expert	Centre d'expertise financière et du Contrôle budgétaire	michel.albert@cfwb.be
Tania Soria Y Garcia	Graduée comptable	Centre d'expertise financière et du Contrôle budgétaire	tania.soria@cfwb.be